

CRNE 13/04/07

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
Le CABINET

ARRETE

ANNEE 2005 N° 3543/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DPOC/SA

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION
DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES
PRODUITS AGRICOLES (D.P.Q.C.)

D. P. Q. C.
COURRIER ARRIVEE
N° 2159
LE 08-17-05

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu la Loi n° 87-003 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes, de contrôle du conditionnement et de la normalisation des produits agricoles ;
- Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004, fixant les structures-types des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 2005-052 du 06 février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 2002-1147/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 02 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles ;
- Sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

ARRETE

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale et de veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'au respect des normes de sécurité et de qualité reconnues aux plans national, régional et international.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la qualité des produits agricoles d'origine végétale à tous les stades en vue de favoriser leur accès aux marchés ;
- contribuer à l'intégration des considérations et des objectifs liés à la qualité et au conditionnement des produits agricoles d'origine végétale dans les politiques et programmes de développement ;
- élaborer et mettre en œuvre, à tous les stades, les plans d'amélioration de la qualité dans les différentes filières agricoles en vue de garantir la qualité et l'hygiène du produit brut, transformé ou fini ;
- participer à l'élaboration des normes de production agricole et au contrôle du respect de celles-ci et assurer la traçabilité des produits agricoles d'origine végétale ;
- normaliser les produits agricoles d'origine végétale et leur conditionnement ;
- vulgariser, auprès de tous les acteurs concernés, les techniques d'amélioration de la qualité et du conditionnement des produits agricoles tant à la production que dans les circuits de transaction commerciale ;
- vulgariser la réglementation et la normalisation et contrôler leur application dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation pour les semences, les plants et pour tous autres produits agricoles d'origine végétale ;
- contrôler, classer et certifier la qualité de la production, les conditions de transport, le conditionnement, les stocks des produits agricoles lors des transactions internes, à l'exportation et à l'importation ;
- collecter ou produire les statistiques et les informations sur la qualité à la production, à l'importation, à l'exportation et en cours de stockage ou de commercialisation ;
- coordonner au plan national les activités se rapportant à la qualité et au conditionnement des produits agricoles d'origine végétale,
- assurer la salubrité des végétaux ;
- participer au suivi des marchés nationaux, régionaux, internationaux et à l'exécution des enquêtes mercuriales ;

- élaborer les rapports périodiques de la direction.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles dispose de :

- un Secrétariat (Se),
- un Service Administratif et Financier (SAF)
- un Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement (SNRA).
- un Service du Contrôle et de la Certification des Produits (SCCP),
- un Service de l'Analyse des Produits Agricoles (SAPA),
- un Service du Suivi-Evaluation (SSE) ;
- une Cellule d'Appui Qualité en développement des Filières (CAQFi).

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU SECRETARIAT (Se)

Article 3 : Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du directeur ;
- enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ;
- assurer la multiplication des documents.

SECTION II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF)

Article 4 : Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents du Ministère, les états d'effectifs ;
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile,
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction ;
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- tenir la comptabilité de la direction ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

SECTION III : DU SERVICE DE LA NORMALISATION, DE LA REGLEMENTATION ET DE L'APPUI A L'ENCADREMENT (SNRA)

Article 5 : Le Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement a pour mission d'assurer la veille normative et réglementaire ainsi que l'encadrement en vue de faciliter l'accès aux marchés des produits intérieurs, régionaux et internationaux, la définition des normes agricoles et la promotion des outils d'amélioration de la qualité des produits agricoles d'origine végétale.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer, en relation avec toutes autres structures compétentes, la réglementation pour l'homologation des variétés, les avant-projets de textes législatifs, normatifs et réglementaires relatifs à la promotion de la qualité ;
- apporter, en relation avec les structures compétentes, une assistance technique aux producteurs individuels, aux organisations professionnelles agricoles, aux acheteurs, négociants et aux industriels ;
- veiller à la prise en compte des orientations et des considérations liées à la qualité et au conditionnement des produits agricoles dans les politiques et programmes de développement agricole, notamment dans le développement des filières agricoles végétales ;
- vulgariser, de concert avec les structures compétentes, les technologies de transformation, de conservation, de conditionnement, de transport et de stockage des produits agricoles d'origine végétale ;

- mettre à jour, en collaboration avec les structures compétentes, la carte de qualité des produits agricoles en vue de mieux coordonner les actions visant à garantir la sécurité, la salubrité et la qualité des produits d'origine végétale ;
- veiller au respect de la réglementation concernant la qualité des produits agricoles, des semences et plants ;
- assurer la police des produits agricoles par le constat et la répression des infractions aux lois et aux règlements,
- régler les contentieux ou, en cas de nécessité, saisir les juridictions compétentes ;
- animer la brigade itinérante d'inspection et de contre-expertise ;
- apporter un appui aux acteurs privés pour la mise en place des systèmes de gestion de la qualité ;
- assurer, en relation avec les autres structures compétentes du ministère, la formation opérationnelle du personnel ;
- vulgariser les textes, normes et outils techniques d'amélioration de la qualité.

SECTION IV : DU SERVICE DE CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS (SCCP)

Article 6 : Le Service du Contrôle et de la Certification des Produits a pour mission de contrôler la qualité des produits agricoles importés ou destinés à la transformation, à la commercialisation et ou à l'exportation.

A ce titre, il est chargé de :

- opérer l'échantillonnage des produits agricoles pour les besoins des différentes analyses ;
- contrôler l'application de la réglementation relative à la production et à la commercialisation des semences et plants ;
- certifier la qualité des semences et plants et de tous produits agricoles d'origine végétale ;
- assurer la vérification de la conformité aux normes en vue du classement en types et grades commerciaux, des produits agricoles d'origine végétale ;
- assurer le contrôle-conseil des modes de conditionnement, de stockage et des conditions de conservation des produits agricoles, afin de prévenir les défauts des produits ;
- superviser les opérations de reconditionnement, d'embarquement et de débarquement et assurer le contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des produits agricoles d'origine végétale ;
- concevoir et mettre en place des directives techniques pour la protection de quarantaine contre les agents pathogènes transmis par les semences et

plants en collaboration avec la Direction de l'Agriculture ;

SECTION IV : DU SERVICE DES ANALYSES DES PRODUITS AGRICOLES (SAPA)

Article 7 : Le Service des Analyses des Produits Agricoles détermine les éléments permettant d'apprécier la qualité des produits agricoles, des semences et plants.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en place le processus de contrôle des semences et plants,
- procéder aux différents contrôles de qualité et à l'identification des problèmes parasites des semences et plants ;
- définir et mettre au point les méthodes d'analyse des produits agricoles conformément aux normes internationales ;
- procéder aux analyses physiques, sensorielles et chimiques des produits agricoles ;
- identifier les fraudes, les falsifications et les causes d'altération des produits agricoles ;
- consigner dans des documents appropriés et communiquer au Service de Contrôle et de la Certification des Produits pour exploitation, ainsi qu'aux requérants les résultats d'analyse.

SECTION VI : DU SERVICE DE SUIVI-EVALUATION (SSE)

Article 8 : Le Service de Suivi-Evaluation assure la programmation, la planification et le suivi-évaluation des activités.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et suivre les politiques et les stratégies dans le domaine de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- veiller au respect de la programmation des actions de la Direction et, en rapport avec les structures compétentes du ministère, coordonner les activités des Services déconcentrés de Contrôle de la Qualité et du Conditionnement des Produits ;
- élaborer et mettre en œuvre un système de suivi-évaluation qui permet d'informer, d'évaluer les activités et leurs impacts, de proposer les mesures correctives, les éléments de prospective et de prise de décision ;
- harmoniser les méthodes de travail entre la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles et les services du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- participer à l'organisation et à l'exécution des enquêtes mercuriales ainsi qu'à la diffusion des résultats ;

- suivre l'évolution et le comportement des marchés nationaux et internationaux et mener des études prospectives en vue de promouvoir les produits agricoles du Bénin ;
- collecter, traiter et centraliser les statistiques et les informations techniques spécifiques de base sur les mercuriales, le flux et la qualité des produits agricoles contrôlés ;
- assurer la centralisation, le traitement et la conservation de tous rapports et documents en vue de la constitution de la mémoire de la Direction ;
- suivre et évaluer les performances techniques des ressources humaines et, en rapport avec le Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement, proposer les ajustements nécessaires ;
- produire des rapports périodiques sur la qualité et le conditionnement des produits agricoles.

SECTION VII : DE LA CELLULE D'APPUI QUALITE EN DEVELOPPEMENT DES FILIERES (CAQFi)

La Cellule Appui Qualité a pour mission de concevoir la politique qualité de la direction et d'en assurer la mise en œuvre en vue de fournir aux usagers un service de qualité.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la politique qualité de la direction et animer la veille de la culture qualité ;
- élaborer la stratégie d'intégration de la qualité dans le développement des filières végétales ;
- concevoir les outils de mise en œuvre des politiques ;
- apporter un soutien direct aux structures internes impliquées dans la mise en œuvre de la politique qualité.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 10 : Le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Article 11 : Les Services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sont placés sous l'autorité des Chefs de Service, responsables devant le Directeur.

Article 12 : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 13 : Les Chefs de Service sont aidés par les collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles après avis des Chefs de service.

Article 15 : Le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2002-1147/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 02 décembre 2002, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 29 NOV. 2005

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,

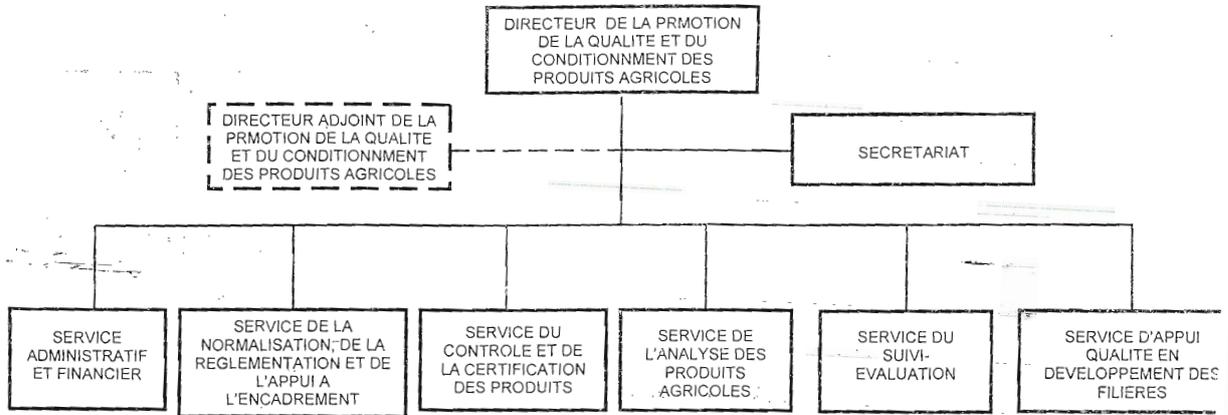


Katiou AKPLOGAN.-

AMPLIATIONS :

ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, PG 1, MAEP 2, AUTRES MINISTERES 20, PREFECTURES 6, DIVI 1, SGM 1, CT/MAEP 4, DIRECTIONS CENTRALES 3, DIRECTIONS TECHNIQUES 9, CeRPA 6, DG/SOCIETES ET OFFICES 6, CHAMBRE D'AGRICULTURE 1, CHRONO 1, ARCHIVES 1.

**ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE
ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS AGRICOLES**



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MAEP
Direction de l'Élevage
Courrier "Arrivée"
Le 04-09-06
S/N° 2056 - E

LE MINISTRE

Année 2006 N° 2865/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DAGRI/SA

ARRETE

à chef service / conseil de projets
MAEP 08/09/06

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL D'ANIMATION DU POINT
NATIONAL D'INFORMATIONS SUR LES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;
- Vu** le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Sur** propositions du Directeur de l'Agriculture, du Directeur de l'Élevage, du Directeur des Pêches, du Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, du Président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin et du Directeur de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles,

ARRETE

Article 1 : Il est créé un Comité National chargé de l'animation du Point National d'Informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (PNI-SPS).

Article 2 : Le Comité National chargé de l'animation du Point National d'Informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (PNI-SPS) a pour mission essentielle de programmer et de veiller à la mise en œuvre diligente des différentes tâches arrêtées dans le cadre des activités du Point National d'Informations.

A cet titre, il a pour attributions de :

- élaborer un plan d'actions annuel sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- susciter des discussions concernant lesdites mesures ;
- orienter les décisions à prendre concernant les mesures ;
- rendre disponibles les informations utiles à communiquer par secteur d'activité ;
- susciter la mise à jour des méthodes d'analyse et d'inspection par domaine d'activité ;
- suivre les nouveaux développements sur le plan international et proposer au besoin des activités ;
- analyser les notifications de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- procéder aux notifications nécessaires en partance du Bénin.

Article 3 : le Comité chargé de l'animation du Point National d'Informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires se compose comme suit :

<i>Prénoms et Nom</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Secteurs concernés</i>
Yacouba BOURAÏMA	Ingénieur Agronome, Chef du Service Protection des Végétaux et Contrôle Phytosanitaire.	Direction de l'Agriculture.
Symphorien E. SAÏZONOU	Ingénieur Agronome, Chef du Service Information et de la Communication Agricole et Rurale.	Direction de l'Agriculture.
Ignace S. ZINSOU	Analyste Chimiste, Collaborateur du Responsable du laboratoire de Microbiologie.	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.
Dagbégnon TOSSOUGBO	Biochimiste, Responsable du Laboratoire de Chimie.	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.
Yolande ADJANOHOUN BIGOT	Vétérinaire –Inspecteur, Chargé de l'Inspection et du Contrôle dans les Centres de Production et de Transformation	Direction de l'Elevage.
Thomas Maurice GBAGUIDI	Vétérinaire –Inspecteur, Chargé de la Législation et de l'Epidémiologie.	Direction de l'Elevage.
Benoît ADEKE	Chef du Service Contrôle et Suivi des Produits et des Filières halieutiques	Direction des Pêches.
Sylvain TOSSOU	Chargé du Contrôle et du Suivi des produits Halieutiques.	Direction des Pêches.
Ousmane KADIRI	Ingénieur Chimiste, Chargé de la Formation	Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin.

LOUGBEGNON Emmanuel	Ingénieur Agronome, Chef du Service Analyse des Produits Agricoles.	Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles
CAKPO René François	Ingénieur Agronome, Chef du Service Contrôle et Certification des Produits Agricoles.	Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles.

Article 4 : Ledit Comité travaillera sur la base d'un règlement intérieur à initier dès la première assise. Il peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent a pour principales attributions :

- La conception du programme relatif au bon déroulement des réunions.
- L'élaboration de toutes correspondances et autres documents.
- La tenue des sessions.
- L'organisation d'interviews et d'entretiens débats.
- La centralisation et l'exécution de tous les travaux de secrétariat.
- La rédaction et la saisie du rapport des activités.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent dudit Comité est assuré par la Direction de l'Agriculture.

Article 7 : Les travaux des différentes sessions sont obligatoirement sanctionnés par un compte rendu à soumettre à la hiérarchie.

Article 8 : Le Directeur des Ressources Financières du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pourvoit aux ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du présent Comité.

Article 9 : Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application correcte du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

28-05-06



Gaston Cossi DOSSOUHOU



Ampliations : PR 03, SGG 1, Original 1, JORB 1, CC 1, HCJ 1, MAEP 1, Autres ministères 21, Départements 6, SGM/MAEP 1, CT/MAEP 4, DRFM/MAEP 4, DRH/MAEP 1, DAGRI 1, DT/MAEP 11, CeRPA 6, Stés & Offices/MAEP 4, CIAD 1, Chrono 1, Archives, 1.